

n° de pourvoi : 82-11393
publié au bulletin

pdt m. joubrel
rpr m. jégu
p.av.gén. m. sadon
av. demandeur : m. bouilloche
av. défendeur : m. scemama, scp nicolay

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le premier moyen, pris en ses trois branches : attendu que, selon l'arrêt
attaqué, Mme Decrosse a prêté, par acte de M. André Jeannin, notaire, une
somme de 60 000 francs à la société anonyme la verrerie, le remboursement de
ce prêt étant garanti par une hypothèque et par un nantissement ;

que, par la suite, M. Jean-Jacques Jeannin, notaire, a réussi à convaincre Mme
Decrosse de l'utilité de transformer son prêt en acquisition d'actions de la
société la verrerie, sans l'informer qu'une telle opération entraînait la disparition
de ses garanties ;

que la société la verrerie a été déclarée en liquidation des biens, et que Mme
Decrosse n'a pas pu obtenir le paiement de sa créance ;

qu'elle a alors assigné en réparation de son préjudice M. Jean-Jacques Jeannin,
qui avait été, entre-temps, destitué de ses fonctions, et l'assureur de la
responsabilité professionnelle de celui-ci, la compagnie Abeille et Paix, qui a
invoqué, d'une part, l'article 1113-1 du code des assurances, excluant de la
garantie les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de
l'assuré, et d'autre part, l'article 1, e, a, de la police d'assurance, excluant de la
garantie les responsabilités encourues par les notaires dans les opérations qui
leur sont interdites par les articles 13 et 14 du décret du 19 décembre 1945
portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du
notariat ;

que l'arrêt attaqué, écartant ces conclusions de garantie, a condamné in solidum
M. Jean-Jacques Jeannin et la compagnie Abeille et Paix à réparer le préjudice
causé à Mme Decrosse ;

attendu que la compagnie Abeille et Paix fait grief à la cour d'appel de n'avoir pas
admis l'existence d'une faute intentionnelle ou dolosive du notaire, alors que,
d'une part, les juges du second degré se seraient contredits en énonçant à la fois
que M. Jeannin avait sacrifié délibérément les intérêts de sa cliente et qu'il n'avait
pas eu la volonté de causer le dommage, alors que, d'autre part, la cour d'appel,
qui constatait que le notaire avait sacrifié délibérément les intérêts de sa cliente,
n'aurait pas déduit de cette constatation, en violation de l'article 1113-1 du code
des assurances, l'existence d'une faute intentionnelle, alors que, enfin, en
énonçant qu'il n'était pas allégué que M. Jeannin ait eu la volonté de causer le

dommage, la juridiction du second degre aurait denature les conclusions de l'assureur qui, en se referant a un arret de la cour de cassation du 12 juin 1974, alleguait la volonte du notaire de causer le dommage ;
mais attendu qu'il n'y a faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article l 113-1, alinea 2, du code des assurances que si l'assure a voulu, non seulement l'action ou l'omission generatrice du dommage, mais encore le dommage lui-meme ;
que, sans se contredire, la cour d'appel a estime que, si m jeannin avait sacrifie deliberement les interets de mme decrosse en faisant disparaître, sans l'en informer, les garanties dont le pret etait assorti, il n'avait pas eu cependant la volonte de lui causer un dommage, c'est-a-dire de la priver du remboursement de son pret ;
qu'elle en a justement deduit que m jeannin n'avait pas commis de faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article l 113-1 du code des assurances ;
qu'enfin, la cour d'appel n'a pas denature les conclusions de l'assureur, qui se referait a un arret de la cour de cassation sans en tirer aucune consequence et sans soutenir qu'en l'espece, m jeannin avait eu la volonte de causer ce dommage ;
qu'ainsi, le moyen ne peut etre accueilli en aucune de ses branches ;
sur le second moyen, pris en ses deux branches : attendu que la compagnie abeille et paix reproche encore a l'arret attaque d'avoir refuse d'exclure la garantie sur le fondement de la clause de l'article i, e, a, de la police d'assurance, alors que, d'une part, en enoncant que les fautes commises par le notaire a l'egard de mme decrosse ne constituaient pas des infractions aux articles 13 et 14 du decret du 19 decembre 1945, sans preciser en quoi consistaient ces fautes, la cour d'appel n'aurait pas donne de base legale a sa decision, alors que, d'autre part, les juges du second degre auraient denature les termes de la police d'assurance en retenant la garantie de l'assureur pour un risque exclu par cette police ;
mais attendu que, sans denaturer les termes de la police d'assurance, la cour d'appel, qui a releve que la faute du notaire avait consiste a faire disparaître les garanties dont beneficiait mme decrosse sans l'en informer a estime que ce manquement au devoir de conseil, seul a prendre en consideration pour apprecier si, conformement aux termes de la police, la responsabilite de m jeannin etait engagee dans une operation interdite par les articles 13 et 14 du decret du 19 decembre 1945, ne constituait pas une infraction a ces textes et entrait des lors dans le champ d'application de la garantie prevue par le contrat d'assurance ;
que la cour d'appel a ainsi legalement justifie sa decision et que le moyen n'est fonde en aucune de ses branches ;
par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arret rendu, le 7 janvier 1982, par la cour d'appel de dijon.

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 102
décision attaquée : cour d'appel dijon 1982-01-07

titrages et résumés assurance en general - garantie - exclusion - faute intentionnelle ou dolosive - faute intentionnelle - définition - volonté de provoquer le dommage.

il n'y a faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article I 113-1 du code des assurances, que si l'assuré a voulu, non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même. par suite une cour d'appel sans se contredire, retient à bon droit qu'il n'y a pas eu une telle faute de la part d'un notaire qui bien qu'ayant sacrifié délibérément les intérêts de son client en faisant disparaître sans l'en informer les garanties dont un prêt était assorti n'avait cependant pas eu la volonté de lui causer le dommage allégué, c'est-à-dire de le priver du remboursement de ce prêt.

*** officiers publics ou ministeriels - notaire - responsabilité - assurance - garantie - exclusion - faute intentionnelle - prêt hypothécaire - transformation en acquisition d'actions de la société emprunteuse.**

précédents jurisprudentiels : cf. cour de cassation (chambre civile 1) 1981-01-20 bulletin 1981 i n. 19 p. 15 (cassation) et les arrêts cités.

codes cités : code des assurances I113-1

cour de cassation
chambre civile 1

audience publique du 27 septembre 1983 rejet